



N° 24-2023

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 février 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU STATUT DE TENEUR DES REGISTRES DU
COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ET DES SÛRETÉS MOBILIÈRES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{mes} Tepuaraurii TERIITAHU et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1190/PR du 15 février 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

I. Contexte

Dès 2020, le Président de la Polynésie française sollicitait auprès de l'État le transfert du registre du commerce et des sociétés (RCS) à la collectivité, au titre de sa compétence en matière économique.

Lors de sa visite officielle en 2021, le Président de la République a confirmé aux chefs d'entreprises rencontrés, la volonté commune de l'État et du Pays d'opérer ce transfert dans les meilleurs délais.

Une mission menée par le Ministère de la Justice et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC) a par la suite été diligentée en Polynésie française dès la fin de l'année 2021. Cette mission a permis de convenir d'une solution partagée, comme étant la plus efficace, à savoir la mise en place d'*Infogreffe*, une plateforme de services en ligne gérée par les greffiers des tribunaux de commerce.

La mise en place de cette plateforme en Polynésie française nécessite toutefois des modifications réglementaires et législatives, compte tenu du statut particulier de la Polynésie française qui distingue les compétences juridictionnelles (État) d'une part, des compétences économiques (Polynésie) d'autre part. À noter que dans l'Hexagone et les départements d'outre-mer, ces compétences ne font pas l'objet d'une telle distinction et sont donc confiées ensemble à des officiers ministériels libéraux, les greffiers des tribunaux de commerce.

En métropole, le statut et l'activité du greffe du tribunal de commerce et des greffiers qui occupent cette charge sont actuellement régis par le titre IV du livre VII de la partie réglementaire du code de commerce. Ce titre encadre :

- les missions des greffiers et du CNGTC ;
- les conditions d'accès à la profession de greffier du tribunal de commerce ;
- les conditions d'exercice de la profession de greffier du tribunal de commerce, et notamment l'inspection, la discipline, la possibilité de se constituer en sociétés ou le statut des greffiers salariés ;
- la tarification de l'activité des greffiers.

Comme le rappelle le site internet du CNGTC : « *L'activité des greffiers des tribunaux de commerce comporte deux volets principaux : un volet judiciaire, exercé au profit du Tribunal et des justiciables et un volet de sécurisation juridique dans le cadre de la tenue et de la publicité des registres légaux dont ils ont la charge.* ».

Avant le transfert en 2007 du corpus normatif dans le code de commerce métropolitain, l'activité judiciaire des greffiers des tribunaux de commerce relevait du code de l'organisation judiciaire, alors que le statut des greffiers était régi par un décret et que la tenue du RCS était prévue par le code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 14 de la loi organique statutaire, l'État est compétent :

- de plein droit, pour les dispositions relatives dans le domaine relatif « *à la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine [...]* » (1° de l'article 7). Ces dispositions sont, par dérogation au principe de spécialité législative, applicables de plein droit en Polynésie française ;

- ainsi que pour les matières relevant de la « *justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire [...]* » (2° de l'article 14). Les dispositions prises dans cette matière sont applicables en Polynésie française, sous réserve d'une mention expresse en ce sens.

La Polynésie française est, quant à elle, compétente dans toutes les matières non dévolues à l'État et notamment en matière de professions réglementées (sauf celle d'avocat) et de droit commercial.

Afin d'établir le partage des compétences entre l'État et la Polynésie française, il convient donc d'analyser les activités et le statut du greffier au regard des matières dont ils relèvent.

➤ En ce qui concerne la tenue du RCS :

La tenue du RCS relève de la compétence de la Polynésie française au titre du droit commercial. Cette mission est cependant actuellement assurée par des greffiers généralistes, fonctionnaires d'État, en Polynésie française.

➤ En ce qui concerne les activités judiciaires :

Il s'agit des activités que le greffier du tribunal de commerce effectue en lien avec l'activité judiciaire. Le greffier a ainsi notamment pour missions d'assister les juges lors des audiences et d'assister le président du tribunal de commerce dans l'ensemble des tâches administratives qui lui sont propres, notamment pour l'établissement des rôles d'audience, la répartition des juges et la gestion des crédits alloués à la juridiction (article R741-1 du code de commerce). Le greffier met en forme les décisions des juges, il est dépositaire des minutes, des archives et des scellés du tribunal et il assure l'accueil du public (article R.741-2). Enfin le greffier tient le répertoire général des affaires de la juridiction (article R.741-3).

Pour toutes ces activités, il est placé sous l'autorité du président du tribunal de commerce et sous la surveillance du Ministère public (article R. 741-2). Il fait l'objet d'une inspection prescrite par le Garde des Sceaux. Il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de faute dans l'exercice de ces missions. Sa formation initiale et continue est assurée par le CNGTC.

Ainsi, les activités judiciaires du greffier de tribunal de commerce, telles que décrites dans le code de commerce, relèvent de l'organisation et du fonctionnement du tribunal de commerce.

Ces trois thématiques (activités judiciaires, tenue du RCS et statut du greffier) relèvent de régimes juridiques distincts au regard du partage des compétences.

Au regard de cette répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française, sur la tenue du RCS, il est proposé de distinguer juridiquement ces activités. Par ailleurs, cette distinction existe en Nouvelle-Calédonie, où le RCS n'est pas tenu par un greffier mais par un service administratif.

Cependant, l'intérêt de confier la tenue du RCS à un greffier de tribunal de commerce est indéniable compte tenu de ses compétences techniques et de la formation qu'il a suivie. En outre, cela correspond au souhait exprimé par le Président de la Polynésie française lors de la venue de la mission d'audit du Ministère de la Justice et du CNGTC.

La Polynésie française entend ainsi créer une charge relative à la tenue du RCS et la confier à un officier public. Au titre de sa compétence en matière de profession réglementée, la collectivité prend alors les dispositions réglementaires relatives aux conditions de nomination, d'exercice, de contrôle et de discipline liées à cette charge.

En ce qui concerne l'activité judiciaire des greffiers, l'État conserverait l'entière compétence en la matière et confierait cette activité, selon le souhait exprimé, à un greffier fonctionnaire (comme c'est le cas actuellement) ou à un greffier libéral. Il se chargerait de nommer ce greffier selon la procédure qu'il définit, d'en définir les activités judiciaires et d'en assurer le contrôle et la discipline.

L'objet du projet de loi du pays est donc de permettre la création de la profession de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

II. Présentation du projet de loi du pays

L'article **LP 1** indique que les fonctions de teneur des registres sont exercées par un officier public et ministériel nommé par le conseil des ministres. À ce titre, il est délégataire de la puissance publique et confère l'authenticité aux actes de leur compétence et il est aussi titulaire d'un office attribué par la Polynésie française.

Sa nomination s'opère sous la condition suspensive d'être nommée greffier du tribunal mixte de commerce de Polynésie française.

L'article **LP 2** confie au teneur des registres l'exclusivité de la tenue des registres, des inscriptions, actes et mesures de publicité pour lesquels la réglementation en vigueur lui en attribue la tâche.

L'article **LP 3** définit les modalités d'exercice de la profession : soit comme seul titulaire de la charge, soit comme associé au sein d'une société titulaire de la charge.

Les conditions d'accès à la profession sont définies aux articles **LP 4 à LP 7**. Le teneur des registres sera choisi sur la liste des personnes inscrites, au moment de leur candidature, sur la liste d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce publiée annuellement au Journal officiel de la République française ou parmi les personnes précédemment nommées greffier de tribunal de commerce, sous réserve de remplir certaines conditions de moralité.

À titre de rappel, sont inscrits sur la liste d'aptitude tous les lauréats du concours ayant validé leur stage ou bénéficiant d'une dispense de stage. Les personnes sont inscrites sur cette liste par ordre de réussite au concours : les lauréats d'une promotion donnée sont inscrits dans cet ordre, à la suite des lauréats de la promotion précédente.

Celui qui souhaite exercer la fonction de greffier de tribunal de commerce doit être titulaire d'un master 1 en droit, avoir réalisé un stage d'un an dans un greffe puis être reçu à l'examen professionnel. Le jury de cet examen, composé à parité de magistrats et de greffiers, est présidé par un magistrat professionnel. L'article **LP 8** rappelle les modalités d'exercice de la profession : à titre individuel, sous forme de société civile professionnelle ou sous forme de société d'exercice libéral. Il est indiqué l'interdiction de cumuler, pour un teneur associé, la profession sur un autre office, à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société.

Les modalités d'exercice de la profession au sein d'une société sont définies aux articles **LP 9 à LP 13**.

Les articles **LP 14 à LP 20** encadrent la tarification du teneur des registres. En effet, de l'exercice libéral de sa profession découlent d'une part, l'investissement en personnels et en matériels sous sa responsabilité mais aussi une rémunération par le justiciable ou l'utilisateur. Pour autant, cette tarification n'est pas libre et est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

L'article **LP 21** impose au teneur des registres, au même titre que les greffiers des tribunaux de commerce, une obligation de formation professionnelle continue. Cette obligation est satisfaite dans les conditions prévues pour les greffiers des tribunaux de commerce.

En effet, l'article R 742-39 du code de commerce applicable en métropole précise que l'obligation de formation continue est satisfaite :

1° Par la participation à des actions de formation à caractère juridique ou professionnel dispensées par le CNGTC ou par des établissements universitaires ;

2° Par la participation à des formations, habilitées par le CNGTC, dispensées par des greffiers des tribunaux de commerce ou des établissements d'enseignement ;

3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de greffier de tribunal de commerce ;

4° Par le fait de dispenser des enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de greffier de tribunal de commerce, dans un cadre universitaire ou professionnel ;

5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel.

La Polynésie française s'assurera que le teneur des registres a satisfait à son obligation par la production, par celui-ci, d'une attestation émanant du CNGTC.

Les articles **LP 22 à LP 38** définissent successivement les dispositions générales applicables en matière de discipline, les conditions dans lesquelles la suspension provisoire d'un teneur des registres peut être prononcée, la procédure disciplinaire ainsi que les effets des sanctions disciplinaires.

Les articles **LP 39 à LP 42** précisent les conditions de remplacement du teneur des registres.

Enfin les articles **LP 43 à LP 49** procèdent aux adaptations terminologiques dans le code de commerce. Elles consistent à y intégrer les références au teneur des registres au lieu des références aux greffiers et greffe du tribunal de commerce.

Concernant l'abrogation des articles L. 241-6, L. 242-29 et L. 247.6, prévue par l'article LP 47, il s'agit d'articles qui prévoyaient des sanctions pénales pour :

- non inscription au RCS de la décision des associés lorsque les capitaux propres d'une société deviennent inférieurs à la moitié du capital social dans une SARL (article L. 241-6) ou dans une SA (article L. 242-29) ;
- non dépôt au RCS de la décision de dissolution d'une société en liquidation (article L. 247-6).

Ils ont été abrogés en métropole par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Cette dépenalisation par l'État contraint la Polynésie française à abroger ses propres dispositions, en l'absence d'infractions de même nature existant en droit national, conformément à la loi organique statutaire de la Polynésie française.

L'article **LP 50** précise que les adaptations terminologiques prévues dans le code de commerce n'ont vocation à entrer en vigueur que dès lors qu'un teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est nommé par le conseil des ministres et que la condition suspensive prévue au troisième alinéa de l'article LP 1 est levée par sa nomination en tant que titulaire de la charge de greffier du tribunal mixte de commerce.

* * * * *

Examiné en commission le 24 février 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERIITAHU

Béatrice LUCAS